

STATUTS de « Regards sur le Bonheur »
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Regards sur le Bonheur »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faciliter le mieux-être personnel, familial et social. Son principal outil est la mise en œuvre et la promotion multimédias d'évènements, conférences, rencontres, publications pour rapprocher les personnes en recherche d'aide, d'accompagnement et de soins avec les professionnels apportant ces services. Elle exerce une activité économique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 69 Avenue Charles de Gaulle, 81500 LAVAUUR
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1 - Membres fondateurs :

- Gérard ANDRE, domicilié au 69 Avenue Charles de Gaulle, 81500 Lavour
- Marie GUILLON, domicilié au 30 Avenue Pierre Fabre, 81500 Lavour

2 - D'un bureau

- Cathy CUBEAU, secrétaire de l'association, 375 chemin du Tour 81220 Prades
- Fatima Veletchy, 58 avenue Jacques Besse 81500 Lavour
- Jean-Marc Maitrot, 52 rue des pivert, 81500 Lavour
- Emmanuelle Lento, 847 Rte de la courbe, 81300 Busque
- Noémie Cazals, 42 avenue Bernard Palissy, 81500 Giroussens

3 – De l'ensemble des adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

1 - L'association est ouverte à tous les praticiens et thérapeutes du mieux-être répondant à la même « démarche qualité » de mise au service de l'autre. Pour faire partie de l'association, ils doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET relatif à une activité d'aide, d'accompagnement ou de soins.
- Être agréés par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.
- Verser une cotisation annuelle.

2 - L'association est ouverte à toute personne voulant la rejoindre pour profiter de ses services. Pour faire partie de l'association, elle doit :

- Verser une cotisation annuelle.

3 - L'association est ouverte à toute personne voulant la rejoindre pour être bénévole, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé leur cotisation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Tous les membres, bureau et adhérents, de l'association ont pouvoir de vote aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations de chaque type d'adhésion.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, y compris déontologique quant à la pratique de ses soins, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'association se réserve le droit de refuser l'entrée des événements qu'elle organise sans avoir à en justifier la raison.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - EXERCICE

L'exercice de l'association se déroule du 01 septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'une délégation de vote pour les membres ne pouvant être présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Peuvent être abordés des points non-inscrits à l'ordre du jour.
- Il peut être procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Aucun quorum est nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre une décision. Elle se prend à la majorité des membres (présents ou représentés). Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau qui peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum est nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre une décision. Elle se prend à la majorité des membres (présents ou représentés). Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau qui peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau sera toujours composé au minimum :

- 1) D'un président,
- 2) D'un secrétaire,
- 3) D'un trésorier,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Les fonctions, y compris celles des membres et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois :

- Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.
- Les travaux, produits et services engagés par un membre de l'association peuvent faire l'objet d'une facturation soumise à l'accord bureau.
- Sur décision du bureau qui tiendra compte des capacités financières de l'association, les services récurrents qui lui sont apportés peuvent exceptionnellement justifier le versement d'un salaire.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais, règlement de factures et paiements de salaires.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 17 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lavour, le 1 février 2024

Gérard ANDRE



Noémie CAZALS



Jean-Marc MAITRE



Cathy CUBEAU



Marie-GUILLON



Emmanuelle LANTO



Emmanuelle LANTO.

Fatima VELETCHY

